



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRETE 2022/PM/DGS/051
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue du Coudon
Annule et remplace l'arrêté N°2022 PM/DGS/013

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code de la route notamment l'article R 417-10

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifiées en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 - Abroge et remplace les précédents arrêtés.

Article 2 - La vitesse est limitée à 30 km/h avenue du Coudon.

Article 3 - L'avenue du Coudon est en double sens de circulation dans sa partie comprise entre l'avenue Gaspard Monge et l'avenue de l'Auvèle.

Article 4 - L'avenue du Coudon est en sens unique de circulation à partir de l'intersection avec la rue Gaspard Monge, dans le sens avenue de la République

Article 5 - Les véhicules doivent marquer l'arrêt à l'intersection avec l'avenue de la République.

083-218300549-20221104-2022_PM_DGS_051-AR

Recu le 04/11/2022

Article 6 - Des panneaux « SENS INTERDIT » sont implantés aux intersections avec l'avenue de la République et la rue Georges Brassens afin de délimiter la partie en sens unique de circulation.

Article 7 - Le stationnement est interdit des deux côtés de l'avenue du Coudon dans sa partie comprise entre l'avenue Gaspard Monge et la rue du Partégal.

Article 8 - Un rond-point non dénommé est implanté à l'intersection avenue du Coudon/rue du Partégal. Les véhicules circulant dans le rond-point sont prioritaires.

Article 9 - Un rond-point non dénommé est implanté à l'intersection avenue du Coudon/avenue de la Libération. Les véhicules circulant dans le rond-point sont prioritaires.

Article 10 - Un rond-point non dénommé est implanté à l'intersection avenue du Coudon/rue des Lilas. Les véhicules circulant dans le rond-point sont prioritaires.

Article 11 - Un panneau « cédez le passage » pour la piste cyclable est implanté à l'intersection de la rue Gaspard Monge.

Article 12 - Des passages piétons sont matérialisés avenue du Coudon :

- intersection avec la rue de la République
- au n°220 avenue du Coudon
- intersection avec la rue Gaspard Monge
- intersection avec la rue du Partégal

Article 13 - Des « passage piétons » de type trapézoïdal sont matérialisés :

- intersection avec l'impasse des Pensées
- intersection avec la rue des Lilas
- intersection avec la rue du Partégal
- face à l'entrée principale du centre de loisirs

Article 14 - Des emplacements de stationnement non limités sont prévus et matérialisés :

- 4 emplacements dans la partie située entre l'intersection la rue Georges Brassens et de la rue Gaspard Monge
- 7 emplacements le long du centre de loisirs
- 4 emplacements au niveau du n°409 de l'avenue du Coudon

Article 15 - Un marquage au sol et une signalisation réglementaire sont mis en place afin d'en avertir les usagers.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

AR Préfecture
083-218300549-20221104-2022_PM_DGS_051-AR
Reçu le 04/11/2022

Article 18 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Police Municipale

Fait à La Farlède, le 04/11/2022

Le Maire,

Yves PALMIERI



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été télétransmis en Préfecture le 04/11/22
- a été publié et mis à la disposition du public le 04/11/22 pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune www.lafarlede.fr
- est exécutoire de plein droit à partir du 04/11/22.
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



04 NOV 2022

AR Prefecture

083-218300549-20221104-2022_PM_DGS_051-AR
Reçu le 04/11/2022